

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 - ALINEA 6 et 8 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre,

Commune d'Aussac-Vadalle 16560 représentée par son *Maire* ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2008 ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Madame RENAUD Christelle née MAGERE, "le co-contractant",

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 6 et 8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi de **Madame RENAUD Christelle née MAGERE**, comprenant les fonctions suivantes : Conduite du minibus (ramassage scolaire et associatif), surveillance des élèves à la cantine et dans la cour, entretien locaux scolaires et balayage hebdomadaire du préau, mise à disposition locaux du RPI ATAV en cas de besoin et remplacements du personnel communal, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu les précédents contrats dont a bénéficié **Madame RENAUD Christelle née MAGERE**, "le co-contractant", depuis le 23 août 2004 pour les mêmes fonctions.

Considérant que la commune employeur compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14 heures,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Madame RENAUD Christelle née MAGERE est engagée pour assurer les fonctions suivantes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter du 23 août 2010 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés .

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 297, indice majoré 292, le supplément familial de traitement, (le cas échéant), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame RENAUD Christelle née MAGERE est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement **Madame RENAUD Christelle née MAGERE**, a droit à un préavis d'une durée de 2 mois :

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame RENAUD Christelle née MAGERE est tenue de respecter un préavis d'une durée de 2 mois au moins.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire,
à Aussac-Vadalle, le

Le co-contractant,

Le Maire,

Transmis au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.